



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTÈRE DES MINES, DE LA GÉOLOGIE ET DES CARRIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GÉOLOGIE ET DES MINES

ARRETE N° 112 /PR /PM/MMGC/SG/DGGM/16
Portant octroi d'un Permis d'Exploitation d'or à la Société "MANAJEM
COMPANY LTD SARL"
dans le secteur de Mighni, Département de Fitri, Région de Batha

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°514/PR/2016 du 08 Août 2016 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret N°518 /PR/PM/2016 du 14 Août 2016 portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi N°011/PR/95 du 20 Juin 1995, Portant Code Minier ;

Vu la Convention Minière du 21 septembre 2016 conclue entre l'Etat tchadien et la Société **MANAJEM COMPANY LTD SARL** ;

Vu l'Article 18 du Code Minier, portant attributions du Ministre en charge des Mines;

Vu la demande du Permis d'Exploitation minière présentée par la Société **MANAJEM COMPANY LTD SARL** en date du 14 Octobre 2016;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA GÉOLOGIE ET DES MINES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est octroyé à la Société **MANAJEM COMPANY LTD SARL**, filiale de **AL DELAIMI HOLDING GROUP** enregistrée selon les Lois du Tchad sous le numéro **RCCM TC/NDJ/16 B 392** dont le siège social est au Quartier **DIGUEL EST** N'Djamena-Tchad, représentée par Monsieur **HAMIT ABDALLAH BOUKHAYE** Directeur Général TA/ 235 66 92 68 67, un (1) Permis d'Exploitation de l'or dans le secteur de Mighni, Département de Fitri, Région du Batha, sous réserve des dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Le Permis d'Exploitation de l'or dans le secteur de Mighni couvre une superficie de 112 Km². Il est défini par les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

COORDONNEE DU BLOC OCTROYE A LA SOCIETE MANAJEM			
Points	Latitude	Longitude	
AL5	N 12°33'12.8"	E 17°45'46.5"	112 Km ²
AL6	N 12°29'35.8"	E 17°54'59.7"	
AL7	N 12°29'41.1"	E 17°59'59"	
AL8	N 12°35'02.7"	E 18°00'01.1"	
AL9	N 12°34'58.1"	E 17°53'14.7"	

ARTICLE 3 : Le présent Permis d'Exploitation confère à son bénéficiaire un droit exclusif valable pour l'or sur le secteur de Mighni conformément aux coordonnées ci-dessus, à l'exception des zones interdites, de protection ou fermées et des superficies faisant l'objet d'un autre titre minier.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté accompagne la convention minière et son Avenant 001 conclus entre l'Etat tchadien et la Société MANAJEM COMPANY LTD SARL, dans le respect des différentes dispositions relatives à l'exploitation de l'or dans la zone octroyée ; en conformité avec le Code Minier et la Loi des Finances en vigueur au Tchad.

ARTICLE 5 : Les activités de la société **MANAJEM COMPANY LTD SARL** seront conduites de manière à respecter les règles de sécurité et d'hygiène pour les travailleurs et en assurant la protection de l'environnement physique, les populations locales, les us et coutumes ancestrales, en contenant la pollution sous toutes ses formes dans les normes acceptables ou prévues par le Code Minier et la Législation sur l'Environnement.

ARTICLE 6 : La main d'œuvre doit être constituée en priorité par les habitants des villages environnants immédiats.

ARTICLE 7 : La société **MANAJEM COMPANY LTD SARL** est tenue de respecter toutes les dispositions de l'Article 42 du Code Minier, celles relatives à la fiscalité minière et toutes les dispositions contenues dans le cas échéant dans la convention minière et son Avenant 001.

ARTICLE 8 : Le titulaire du présent titre minier est tenu de communiquer à la Direction Générale de la Géologie et des Mines, un rapport annuel de ses activités. Il fournira en outre :

- Tous les renseignements recueillis sur le Permis;
- Un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à l'expiration du permis;
- Tous les échantillons géologiques et minéralogiques demandés par la Direction Générale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Le titulaire du Permis est tenu de borner le périmètre délimité à l'article 2 ci-dessus dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de signature d'octroi du Permis. Le présent permis d'exploitation conserve le droit exclusif de se livrer à des activités de recherches dans le périmètre défini et ce, conformément au Code Minier.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté est accordé pour une période de vingt cinq (25) ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable sous respect des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général de la Géologie et des Mines, le Gouverneur de la Région de Batha, le Préfet du Département de Fitri, le Délégué Régional de la zone centre du Ministère en charge des Mines et les sultanats concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djamena le 10/07/2015

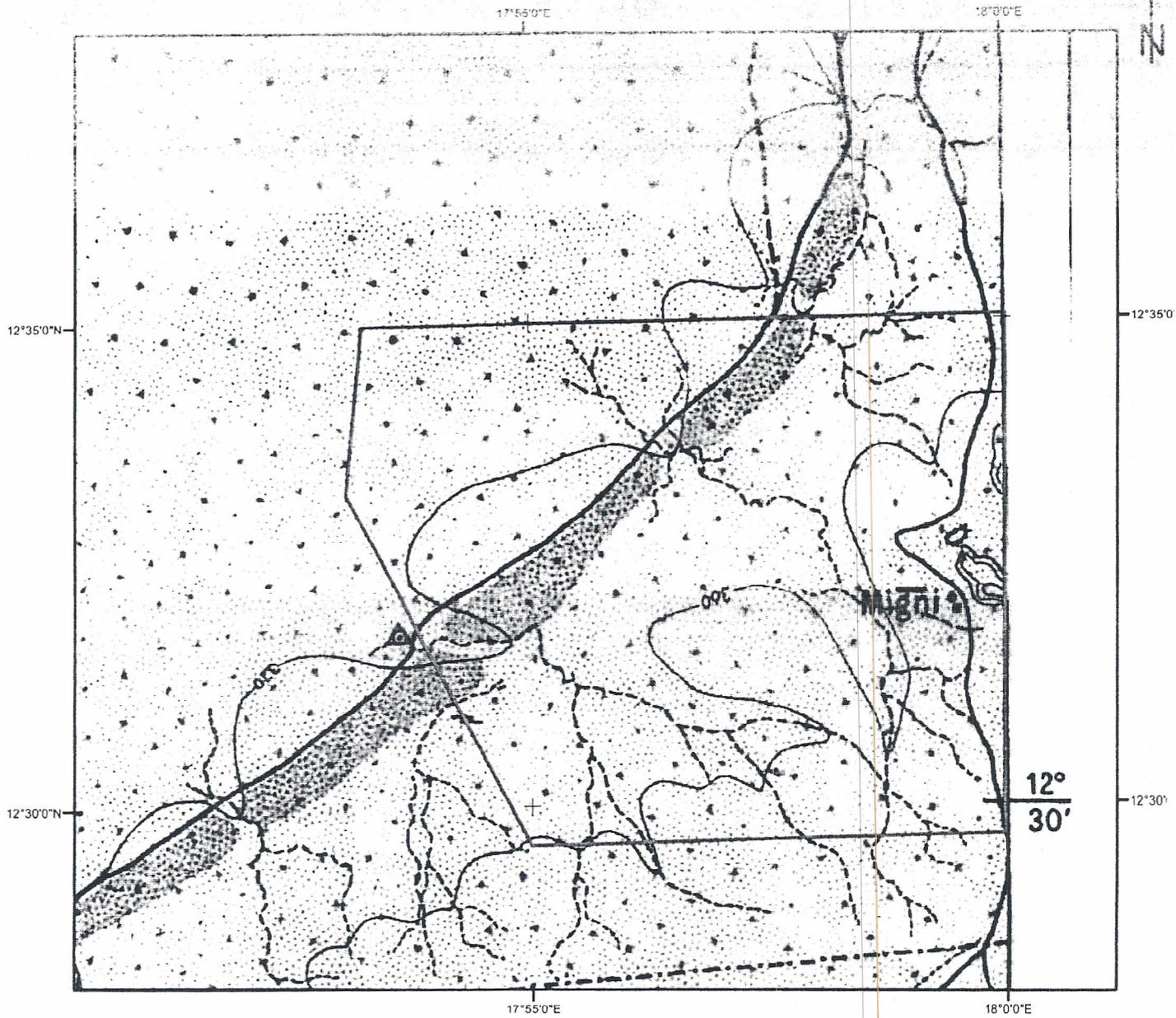

GOMDIGUE BAÏDI LOMEY



Ampliations

- PR/PM2
- MMGC1
- SG/MMGC1
- DGGM1
- D GEOL.....1
- DMC.....1
- Gouvernorat de Batha.....2
- Préfet de Fitri.....1
- Délégué du MMGC de la zone centre....1
- Société **MANAJEM**.....1
- Archives.....1

CARTE DE PERMIS DE LA SOCIETE MANAJEM



COORDONNEE DE BLOC OCTROYE A MANAJEM		
Points	Latitude	Longitude
AL5	N 12°33'12.8"	E 17°53'03.546"
AL6	N 12°29'35.8"	E 17°54'59.7"
AL7	N 12°29'41.1"	E 17°59'59"
AL8	N 12°35'02.7"	E 18°00'01.1"
AL9	N 12°34'58.1"	E 17°53'14.7"

112 Km²



LEGENDE

MANAJEM